

# PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION de la REGLEMENTATION  
Bureau des Activités Professionnelles

06026 NICE CEDEX, le

LE PREFET des ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

DTG/MCM

- VU la loi No 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret No 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1971 autorisant la Société INTERDEPOT à CONTES-La POINTE de CONTES - Quartier La Roseyre à exploiter un dépôt de produits chimiques et de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1990 abrogeant et remplaçant les prescriptions techniques de l'arrêté du 10 Décembre 1971,
- VU le rapport en date du 23 Avril 1991 de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 juin 1991,

Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret du 21 Septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La Société INTERDEPOT, dont le siège social est à CONTES, devra respecter outre les prescriptions déjà énumérées dans l'arrêté préfectoral du 11 Mai 1990, les conditions techniques énumérées ci-dessous :

**Article 1.1.** - L'examen périodique de l'état interne et externe des réservoirs permet de prévenir les fissures ou percements accidentels.

\* Les contrôles externes d'aspect sont effectués sur les réservoirs dans le dépôt mensuellement. Des contrôles internes soit visuels, soit aux ultra-sons sont nécessaires tous les dix ans.

*à Paris*

Article 1.2. - La cuvette des réservoirs 7 à 12 très largement dimensionnée après réparation sera compartimentée.

La cuvette des réservoirs 13 à 23 présente des ouvertures en partie basse qu'il faut colmater ainsi qu'à l'angle Nord-Ouest.

Article 1.3. - Les zones non-feu sont tracées sur le document en annexes IX de l'étude de danger produite par l'OSI en novembre 1990. La circulation des véhicules à moteur ne possédant pas d'équipement spécial est interdite à l'intérieur de ces zones.

Il est interdit d'y fumer.

Article 1.4. - Le matériel électrique doit être ADF ou de sûreté conformément à la réglementation en vigueur (décret du 17.07.1978) arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Article 1.5. - Toutes les masses métalliques seront à la terre et une continuité électrique sera assurée sur l'installation. La résistance à la terre doit être inférieure à 20 ohms.

Article 1.6. - Les camions citernes venant décharger seront mis à la terre.

Article 1.7. - L'aire de réception des citernes routières doit être, en rétention, étanche et permettre de recueillir les égouttures.

Article 1.8. - Les tuyauteries flexibles de déchargement citernes routières doivent être conformes aux prescriptions du règlement de transport des matières dangereuses.

Article 1.9. - Des moyens de refroidissement des réservoirs voisins d'un foyer d'incendie doivent être mis en oeuvre en attendant l'arrivée des pompiers.

Article 1.10. - Sur tous les produits à faible TV dont la phase gazeuse risque de se trouver de façon quasi permanente à l'intérieur des limites d'inflammabilité, un inertage sera effectué.

Article 1.11. - Les tuyauteries de remplissage doivent être noyées et équipées d'un clapet de non-retour afin d'éviter tout siphonnage accidentel.

Article 1.12. - Les mises à la terre et les liaisons équipotentielles doivent être en parfait état et contrôlées périodiquement (au moins une fois/an).

Article 1.13 - Les vitesses de remplissage doivent être inférieures, au mètre par seconde.

Article 1.14. - Les événements des réservoirs doivent être équipés de pare-flammes.

..../...

Article 1.15. - Une identification claire des vannes et réservoirs est effectuée afin d'éviter des confusions de produits. Il sera mis en place des raccords différents ou des systèmes "INTERLOK" sur les vannes de remplissage de réservoirs de produits incompatibles. X

Article 1.16. - Le personnel doit effectuer des rondes (4 x /jour) pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies sur les stockages (fuites....) X

Article 1.17. - Le personnel doit être équipé d'appareils respiratoires isolants pour intervenir lors d'un dégagement gazeux. X

X Article 1.18. - Des rideaux d'eau efficaces devront faire obstacle au déplacement d'un nuage gazeux. NCL, David X 99

Article 1.19. - Le personnel doit être formé aux dangers des produits chimiques manipulés et en particulier sur les incompatibilités. X

## ARTICLE 2 - Délais de réalisation

L'ensemble de ces prescriptions devra être réalisé pour le 31 Décembre 1991.

ARTICLE 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 13 du décret No 77.1133 du 21 Septembre 1977, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977 ;

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CONTES où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'1 mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de CONTES,
- à la Société INTERDEPOT,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

POUR AMPLIATION,

Fait à NICE, le 27 SEP. 1991

L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

Pour le Préfet  
des Alpes-Maritimes,  
Le Secrétaire Général Adjoint